

CLUB JURASSIEN



comité central

STATUTS CENTRAUX

NOM, SIEGE SOCIAL, DEVISE ET BUTS

Article 1.

Sous la dénomination de Club Jurassien il a été fondé, en 1865 dans le canton de Neuchâtel et pour une durée illimitée, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège social de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

La devise du Club Jurassien est "Nature, Amitié, Patrimoine".

Un rameau de sapin est l'emblème de l'association et figure sur les insignes avec les initiales du Club Jurassien.

Article 2.

L'association a pour buts d'intéresser et d'initier ses membres aux sciences naturelles, à l'observation et à la protection de la nature et du patrimoine.

Elle organise à cet effet des rencontres, des conférences, des excursions, etc., en vue de découvrir et étudier la flore, la faune, la géologie et l'histoire de notre région.

Elle peut instituer des commissions chargées de l'observation et de la vulgarisation scientifique, ainsi que d'autres commissions spéciales.

Elle s'associe à tous les efforts désintéressés tendant à préserver la nature ainsi que les richesses patrimoniales mises en valeur par nos ancêtres.

Elle publie régulièrement une revue de vulgarisation scientifique et d'information, "Le Rameau de Sapin", contenant les communications et des articles se rapportant aux buts qu'elle défend.

Elle adhère, en qualité de membre collectif, à Ecoforum, Société faîtière pour la protection du patrimoine naturel neuchâtelois, et peut également soutenir d'autres sociétés ou associations poursuivant le même but.

Article 3.

Le Club Jurassien est représenté par des sections dans différentes régions du Jura géographique.

MEMBRES

Article 4.

Peut devenir membre :

- toute personne majeure qui s'intéresse aux buts de l'association et désire contribuer à ses réalisations;
- tout enfant mineur autorisé par ses parents ou son représentant légal.

Article 5.

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation centrale, encaissée par sa section, comprenant le prix de l'abonnement au Rameau de Sapin.

Pour les couples dont les deux conjoints sont membres, le Rameau de Sapin ne sera envoyé et facturé qu'en un seul exemplaire.

En cas de demande expresse des intéressés, il pourra être envoyé et facturé un abonnement supplémentaire.

Article 6.

Toute demande d'admission doit être adressée au président de la section choisie par le futur membre.

Article 7.

L'admission des nouveaux membres est du ressort des sections et est annoncée ensuite au comité central.

Article 8.

Toute démission doit être annoncée par écrit au président de section qui la transmet au comité central.

Article 9.

Un membre exclu par sa section perd automatiquement son droit de membre du Club Jurassien.

Le comité central est habilité à statuer en cas de recours.

Article 10.

Tout membre peut demander, en tout temps, son transfert dans une autre section de son choix.

Article 11.

Un membre n'est en aucun cas responsable, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales éventuelles de

l'association, lesquelles sont exclusivement garanties par l'actif social.

Article 12.

Chaque membre est vivement encouragé à participer aux manifestations organisées par sa section ou par le comité central.

En outre, il peut avoir accès à l'herbier et aux archives de l'association.

Article 13.

Le comité central décerne les distinctions suivantes :

a) Membre vétéran

Tout membre réalisant 25 ans de sociétariat reçoit le diplôme de membre vétéran signé par le comité central, ainsi que l'insigne de bronze offert par sa section, la remise ayant lieu lors de l'assemblée générale.

Tout membre réalisant 40 ans de sociétariat est cité et félicité, également lors de l'assemblée générale.

b) Membre jubilaire

Tout membre réalisant 50 ans de sociétariat reçoit le diplôme de membre jubilaire, signé par le comité central, lors de l'assemblée générale.

De plus, tout membre atteignant 55, 60, 65, 70 ans, etc. de sociétariat est également cité et félicité lors de l'assemblée générale.

c) Membre honoraire

- L'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire à une personne qui a rendu d'éminents services au Club Jurassien.

La proposition de nomination doit être présentée par la section de la personne concernée ou par le comité central et sera discutée par le grand comité avant d'être proposée à l'assemblée générale.

La nomination doit être validée par le vote des deux tiers des membres présents.

Le membre honoré reçoit un diplôme et un insigne en argent offert par le comité central.

d) Membre d'honneur

- L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à une personne qui s'est distinguée dans le domaine des sciences naturelles ou de la sauvegarde du patrimoine.
- La proposition de nomination doit être présentée par la section de la personne concernée ou par le comité central et sera discutée par le grand comité avant d'être proposée à l'assemblée générale.
- La nomination doit être validée par le vote des deux tiers des membres présents.
- Le membre honoré reçoit un diplôme et un insigne en or offert par le comité central.

ORGANISATION

Article 14.

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale;
2. Le comité central;
3. Le grand comité;
4. Les sections;
5. La journée cantonale;
6. Les commissions scientifiques et spéciales;
7. L'archiviste et le conservateur de l'herbier;
8. La commission de rédaction du Rameau de Sapin;
9. La commission des Editions du Club Jurassien;
10. La commission de surveillance de la propriété, y compris la Roche-aux-Noms;
11. Les vérificateurs des comptes.

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.

Le Club Jurassien se réunit chaque année, avant le 30 juin, en assemblée générale.

Cette assemblée est organisée, à tour de rôle, par une section.

En cas de nécessité, une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité central.

Tous les clubistes sont convoqués au moins 15 jours avant une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire.

Article 16.

Des décisions ne peuvent être prises que sur des sujets figurant à l'ordre du jour.

Toute demande de modification de l'ordre du jour doit être formulée par écrit 10 jours avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Par contre, pour des questions de modifications des statuts, de nominations de membres honoraires et de membres d'honneur ainsi que de dissolution de l'association, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour tous ces cas, le vote à bulletin secret peut être demandé par une section.

Article 17.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Approbation des rapports annuels de gestion présentés par le comité central (présidence, caisse et

- vérificateurs);
2. Approbation des rapports annuels des sections;
 3. Approbation des rapports annuels de l'archiviste, du conservateur de l'herbier et des diverses commissions;
 4. Nomination des membres vétérans, jubilaires, honoraires et d'honneur;
 5. Nomination des membres du comité central;
 6. Nomination des présidents des commissions, du rédacteur et de l'administrateur du Rameau de Sapin, de l'administrateur des Editions, du conservateur de l'herbier et du surveillant de la propriété;
 7. Nominations des vérificateurs des comptes;
 8. Modification des règlements des commissions;
 9. Création ou suppression de commissions;
 10. Fixation du montant des cotisations des membres pour le comité central;
 11. Fixation du prix de l'abonnement du Rameau de Sapin, pour les membres et les non-membres;
 12. Modification et acceptation des statuts;
 13. Dissolution de l'association.

b) LE COMITE CENTRAL

Article 18.

Le comité central comprend 9 membres au moins.

Chaque section se doit de déléguer un membre pour la constitution du comité central.

L'archiviste est membre permanent du comité central.

Dans sa composition, le comité central doit comprendre :

- 1 président;
- 1 vice-président;
- 1 caissier;
- 1 secrétaire correspondant;
- 1 secrétaire aux verbaux;
- 1 responsable des courses et autres manifestations;
- l'archiviste;
- 2 assesseurs ou plus.

Article 19.

Le comité central, dans ses attributions, est chargé de gérer toutes les affaires de l'association qui ne sont pas statutairement du ressort d'un autre organe.

Il se tient au courant de la bonne marche des sections et fait respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Les signatures de deux de ses membres, désignés à cet effet, sont seules valables pour engager

l'association.

Aucun autre membre ne peut donc engager l'association sans l'autorisation écrite du comité central.

Il convoque l'assemblée générale, la journée cantonale, le grand comité, ainsi que l'assemblée extraordinaire.

Il informe régulièrement tous ses membres des manifestations qu'il organise.

Il propose la nomination de ses membres devant le représenter auprès d'autres instances.

Il édite le Rameau de Sapin.

Il publie et met en vente les Editions du Club Jurassien.

Article 20.

Le financement des activités du comité central est couvert par :

- les cotisations annuelles de tous les membres;
- les dons;
- les intérêts de la fortune de l'association;
- les bénéfices réalisés par l'association.

c) LE GRAND COMITE

Article 21.

Le grand comité est constitué par les personnes suivantes:

- les membres du comité central;
- deux membres par section, dont le président;
- les présidents des commissions scientifiques et spéciales en activité;
- le rédacteur et l'administrateur du Rameau de Sapin;
- l'administrateur des Editions du Club Jurassien;
- le responsable de la surveillance de la propriété.

Il se réunit chaque année, au début du mois de novembre, pour établir le calendrier des manifestations organisées par le comité central.

De plus, il peut être convoqué à l'initiative du comité central ou à la demande d'une section.

d) LES SECTIONS

Article 22.

Toute région du Jura géographique peut se constituer en section du Club Jurassien.

Article 23.

Les sections sont autonomes dans leur organisation et leur gestion.

Elles établissent leurs propres statuts et autres règlements éventuels, qui doivent être agréés par le comité central et ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Elles reçoivent leurs membres et nomment leurs organes administratifs.

Article 24.

Les sections s'engagent à :

- réaliser les buts de l'association;
- être représentées aux assemblées;
- collaborer avec le comité central à la mise à jour de l'état des membres actifs, ainsi que des membres vétérans, jubilaires, honoraires et d'honneur;
- présenter au comité central la liste des membres de son comité et celle de ses membres dans les commissions constituées;
- remettre au comité central, avant l'assemblée générale, la liste des membres décédés ainsi qu'un rapport d'effectif et d'activité;
- promouvoir le "Rameau de Sapin" et les "Editions du Club Jurassien";
- soutenir les travaux et actions des commissions scientifiques et spéciales;
- entretenir de bonnes relations entre elles.

Article 25.

Les sections doivent une cotisation annuelle au comité central, au prorata de l'effectif de leurs membres.

e) LA JOURNEE CANTONALE

Article 26.

Chaque année, en automne, le comité central organise une rencontre de tous les membres du Club Jurassien, dans un endroit choisi par lui.

Cette journée se veut conviviale, communicative et instructive.

f) LES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES ET SPECIALES

Article 27.

Les commissions scientifiques (par ex. botanique, zoologie, géologie, ...), dont les présidents sont nommés par l'assemblée générale, ont pour tâche de réaliser les buts fixés par l'art. 2 des présents statuts.

Elles sont composées de membres particulièrement intéressés aux domaines qu'elles représentent.

Leurs présidents établissent un rapport d'activité et en donnent connaissance à l'assemblée générale.

Article 28.

D'autres commissions spéciales peuvent être créées, si le besoin s'en fait sentir.

g) LES ARCHIVES ET L'HERBIER

Article 29.

La section Pouillerel est dépositaire du siège social des archives du Club Jurassien.
L'archiviste est membre permanent du comité central.

Article 30.

La section Soliat est dépositaire de l'herbier du Club Jurassien et le gère.

Son conservateur est nommé par l'assemblée générale.

h) LA COMMISSION DE REDACTION DU RAMEAU DE SAPIN

Article 31.

Pour éditer la revue de vulgarisation scientifique et d'information du Club Jurassien, le comité central se réfère à une commission de trois membres, dont le rédacteur et l'administrateur.

Le règlement de la commission de rédaction du Rameau de Sapin figure en annexe 1 des présents statuts.

i) LA COMMISSION DES EDITIONS DU CLUB JURASSIEN

Article 32.

Pour éditer différents ouvrages de vulgarisation ou entreprendre d'autres réalisations, le comité central se réfère à une commission de trois membres, dont l'administrateur.

Le règlement de la commission des Editions figure en annexe 2 des présents statuts.

j) LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PROPRIETE

Article 33.

La propriété du Club Jurassien consiste en un territoire situé dans le site du Creux-du-Van.

Pour gérer ce domaine institué en réserve naturelle, le comité central se réfère à une commission composée d'un surveillant et, en principe, d'un représentant de chaque section.

Pour toutes questions juridiques relatives à la propriété, le comité central a seul qualité pour agir.

Article 34.

La Roche-aux-Noms est située dans la propriété.

Elle est soumise à un règlement figurant en annexe 3 des présents statuts.

Article 35.

Une section peut, sous sa propre responsabilité, acquérir ou louer une propriété.

Si la propriété comporte un "chalet de club", la section offre aux clubistes des autres sections la possibilité d'y avoir accès et elle en fixe les conditions.

k) LES VERIFICATEURS DES COMPTES**Article 36.**

La vérification des comptes du Club Jurassien est effectuée, chaque année et à tour de rôle, par une section nommée lors de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES**Article 37.**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale régulièrement convoquée.

Article 38.

En cas de dissolution d'une section, ses biens seront repris par le comité central, sauf dispositions spéciales mentionnées dans ses statuts.

Ses archives seront remises aux archives centrales et pourront être transmises à une nouvelle section reconstituée.

Article 39.

La dissolution du Club Jurassien ne pourra pas être votée tant qu'une section au moins restera constituée et en activité.

En cas de dissolution totale du Club Jurassien, tous les biens de l'association seront attribués à la constitution d'un fonds géré et administré par l'Etat de Neuchâtel.

Les intérêts serviront à subventionner des oeuvres d'intérêt public ayant des buts semblables à ceux du Club Jurassien.

La propriété acquise au Creux-du-Van, quant à elle, sera revendue, au prix d'achat, à la paroisse réformée de Saint-Aubin, ceci en vertu d'une réserve stipulée dans l'acte de vente de 1866.

Article 40.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 8 mars 2015, tenue à Couvet, entrent en vigueur immédiatement.
Ils abrogent et remplacent ceux du 15 juin 2003.

Au nom du comité central

Denis Robert Laurent Bernaschina

ANNEXE 1

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE REDACTION DU RAMEAU DE SAPIN

Le Rameau de Sapin, revue de vulgarisation scientifique et d'information, est publié, sous l'entière responsabilité du Club Jurassien, par son comité central.

La revue paraît, en principe, 4 fois par an.

Un numéro supplémentaire peut être publié lors de circonstances spéciales.

Les trois membres de la commission de rédaction travaillent en étroite collaboration pour assurer un fonctionnement efficace.

Le rédacteur cherche et recueille les articles, élabore le contenu ainsi que la mise en page et s'attache à réaliser une parution régulière de chaque numéro de la revue.

Il reste en contact avec les sections pour les inciter à faire connaître leurs activités particulières.

Il peut, à côté des articles provenant des membres du Club Jurassien, utiliser des publications d'autres personnes.

Les encarts pour une publicité se rapprochant des buts du Club Jurassien sont gratuits pour les membres qui n'en paient que les frais d'impression.

Pour les non-membres, le prix des encarts est fixé par le comité central.

Le rédacteur transmet ses documents à l'imprimeur pour une exécution harmonieuse du travail.

L'administrateur du Rameau de Sapin tient à jour la liste des membres et des autres abonnés.

Il assure l'expédition de la revue et transmet toutes les factures au caissier central.

Les membres du Club Jurassien sont abonnés de droit au Rameau de Sapin.

Le prix de l'abonnement, pour les membres et les non-membres, est fixé par l'assemblée générale.

Un fonds de réserve, destiné à financer la revue, est géré par le comité central.

Les intérêts de la fortune du fonds peuvent être utilisés par le comité central pour couvrir des dépenses de l'administration centrale du Club Jurassien.

La gestion du Rameau de Sapin fait l'objet d'une comptabilité spéciale, présentée chaque année par le caissier central à l'assemblée générale.

La commission de rédaction présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

ANNEXE 2

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES EDITIONS DU CLUB JURASSIEN

La commission des Editions a pour tâche d'inciter les membres du Club Jurassien, et le public en général, à découvrir les beautés de la nature et du patrimoine à travers des réalisations de tous genres.

Les trois membres de la commission des Editions travaillent en étroite collaboration pour assurer un fonctionnement efficace.

Les publications et autres travaux réalisés ne sont pas programmés dans le temps.

Un fonds de réserve, destiné au financement des différentes réalisations de la commission des Editions, est constitué à la suite de dons divers.

Il est géré par le comité central.

Les intérêts de la fortune du fonds peuvent être utilisés par le comité central pour couvrir des dépenses de l'administration centrale du Club Jurassien.

La gestion des Editions fait l'objet d'une comptabilité spéciale, présentée chaque année par le caissier central à l'assemblée générale.

La commission des Editions présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

ANNEXE 3

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PROPRIETE, Y COMPRIS LA ROCHE-AUX-NOMS

La commission de surveillance s'attache à maintenir l'ordre et la propreté sur le territoire de la propriété comportant la Roche-aux-Noms et constituant un **site naturel** protégé, au sens du "Décret sur la protection des sites naturels du canton" du 14 février 1966, ainsi qu'un **monument historique**, au sens de la "Loi sur la protection des monuments et sites" du 26 octobre 1964.

Une plaque signale que la Roche-aux-Noms est placée sous la sauvegarde du public.

Elle informe qu'il est interdit de peindre ou de graver sur sa paroi des inscriptions, des noms, des initiales, des millésimes, et d'allumer des feux à proximité ou au pied de la Roche, ainsi que de commettre toute autre dépravation et que les contrevenants seront poursuivis.

L'assemblée générale du Club Jurassien, sur proposition du comité central, est seule habilitée à accepter de nouvelles inscriptions sur la Roche-aux-Noms, à savoir :

- le nom des savants neuchâtelais s'étant acquis une réputation universelle;
- le nom des naturalistes décédés qui ont consacré d'importants travaux au Jura central et à la région des 3 lacs;
- le nom d'éminents clubistes décédés que le Club Jurassien désire honorer.

Les nouvelles inscriptions officielles sont communiquées au Conservateur cantonal des Monuments et Sites.

Chaque nouvelle inscription donne lieu à un article biographique de la personne concernée, lequel article paraît dans le Rameau de Sapin.

La commission de surveillance est chargée de la réalisation des nouvelles inscriptions à reproduire sur la Roche-aux-Noms.

Elle élimine de plus les inscriptions sauvages.

Une liste tenue à jour fait office de catalogue des inscriptions.

Les membres de la commission de surveillance signalent immédiatement au comité central toute dépradation constatée sur le territoire de la propriété.

La commission de surveillance de la propriété présente un rapport annuel à l'assemblée générale.